



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de 1. ARDECHE  
et au Maire de la commune d'AUBENAS.

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 9 FEV 1944 194

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
A L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

*Stauter*

JH/C.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;  
Vu la loi du 25 février 1943 complétant la loi du 31  
décembre 1913.  
La Commission des monuments historiques entendue;  
Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de  
la loi du 28 juillet 1943

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures des bâtiments sis aux  
abords de l'ancienne église St. Benoît, à AUBENAS,  
(Ardèche) sur les parcelles 13, 14, 15 et 16 section F  
du plan parcellaire de 1835  
appartenant à : P. 13 à Mme Vielle, née Roulet Louise  
à Aubenas - P. 14 M. Bouchon Philippe, Bâcherterie  
à Ailhon - P. 15 M. Guichard Emile à Lalevade d'Ardèche  
P. 16 M. Guibourdanche Albert Place Grenette à Aubenas  
sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune d'AUBENAS  
et aux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 NOV 1943

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CONSEILLER D'ÉTAT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

T. S. V. P.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ancienne église St-Benoit dite "la Grenette" sise à AUBENAS (Ardèche) et

appartenant à la ville d'Aubenas, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune X

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 AVR 1926.

T. S. V. P.